

# Règlement intérieur de l'association DREB

## Adopté par l'Assemblée Générale Ordinaire du 9 novembre 2017

Ce règlement intérieur a pour objectif de préciser les statuts de l'association D.R.E.B. dont l'objet est de faciliter la rencontre des BOUDOUNAIS. Son but est de faire découvrir ou redécouvrir des activités diverses et variées, qui ne seront pas contraires aux lois ou aux bonnes mœurs ou portant atteinte à l'intégrité du territoire national et à la forme républicaine du gouvernement. Le produit de ses activités pourra être destiné à la vente tel que l'autorisent les lois en vigueur à ce jour.

Il sera remis à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent.

### Titre I : Membres.

#### Article 1 – Les membres de l'association

L'association se compose de :

- membres d'honneur ou honoraires : ont rendu des services particuliers à l'association ; peut être décerné à des membres de l'association ou à des personnes extérieures à l'association ; ils sont dispensés du paiement de la cotisation ;
- membres fondateurs : qui ont participé à la constitution de l'association ; et identifiés comme signataires du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive ;
- membres bienfaiteurs : ont accepté, afin de soutenir financièrement l'association, d'acquitter une cotisation d'un montant supérieur à celui dû par les membres "actifs", ou, plus simplement, les personnes qui adressent régulièrement des dons à l'association. ;
- membres adhérents usagers : adhèrent à l'association dans l'unique but de bénéficier de prestations.
- membres actifs : participent effectivement aux activités et à la gestion de l'association

Les membres de l'association disposent des mêmes droits et sont tenus aux mêmes obligations (paiement d'une cotisation de même montant, en particulier comme définis à l'article 10 des statuts).

#### Article 2 – Agrément des nouveaux membres.

L'association peut à tout moment accueillir de nouveaux membres. Comme le prévoient les statuts ils seront agréés par le conseil d'administration, qui valide, lors de chacune de ses réunions, les demandes d'admission présentées. Le premier bulletin d'adhésion signé par un nouveau membre vaudra demande d'admission et sera soumis à un droit d'entrée à acquitter après validation du conseil.

#### Article 3 – Démission – Exclusion – Décès d'un membre

La démission doit être adressée au président du conseil par lettre recommandée avec Accusé de réception. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.

Comme indiqué à l'article 7 des statuts, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par le conseil,

- pour non-paiement de cotisation,
- pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :
  - une condamnation pénale pour crime et délit ;
  - toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.

La décision d'exclusion est adoptée par le conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers des membres présents. Le membre démissionnaire ne peut prétendre à une restitution de cotisation. En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.

### Titre II : Fonctionnement de l'association

#### Article 4 – Cotisation

Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation d'entrée (sauf s'ils en décident autrement de leur propre volonté). Les autres membres doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle. Le montant de celle-ci est fixé chaque année par l'assemblée générale statuant à la majorité des membres présents. Celle-ci sera due après deux activités pratiquées au sein de l'association. Il n'y aura pas de prorata appliqué. Un bulletin d'adhésion (incluant l'engagement conducteur et les obligations des passagers covoiturés) sera signé lors de la première adhésion versée à l'association. Le versement de la cotisation doit être établi à l'ordre de l'association dans les trois mois suivant l'appel à cotisation. L'appel à cotisation sera subordonné à la signature d'un nouveau bulletin d'adhésion uniquement qu'en cas de changement de l'article 14 du règlement intérieur. Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre en cours d'année. Le montant de la cotisation pour l'année 2018, s'élève à 2 euros.

#### Article 5 – Droit d'entrée

Les membres d'honneur ne paient pas de droits d'entrée (sauf s'ils en décident autrement de leur propre volonté). Les autres membres doivent s'acquitter de droit d'entrée. Le montant de celui-ci est fixé chaque année par l'assemblée générale statuant à la majorité des membres présents. Le versement des droits d'entrée doit être établi à l'ordre de l'association dans les trois mois suivant l'inscription à l'association. Tout droit d'entrée versé à l'association est définitivement acquis. Aucun remboursement de droits d'entrée ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre en cours d'année

Le montant des droits d'entrée pour l'année 2017 s'élève à 0 euros.

#### Article 6 – Comptabilité

La bonne tenue des comptes est garantie par le Trésorier de l'association qui ne procède à des paiements que sur présentation d'une pièce comptable visée du Président ou du Secrétaire. La sincérité et la conformité des comptes sont garanties par deux membres désignés par l'Assemblée Générale.

#### Article 7 – Assemblées générales – Modalités applicables aux votes

Elle concerne tous les membres de l'association. Conformément à l'article 13. des statuts de l'association DREB, l'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au minimum 1 fois par an sur convocation du Bureau.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale fait un rapide bilan de l'activité de l'association, et présente les nouveaux projets.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

Le secrétaire rend compte des diverses activités détaillées réalisées.

Les décisions sont prises à la majorité absolue (la moitié des voix + 1) des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité la voix du Président compte double.

Si le quorum de 60% n'est pas atteint, une prochaine assemblée générale est organisée à quinze jours d'intervalle et peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée.

1. Votes des membres présents.

Les membres présents votent à main levée. Toutefois, un scrutin secret peut être demandé par le conseil ou 20% des membres présents et représentés. (Le vote des résolutions s'effectue par bulletin secret déposé dans l'urne tenue par le secrétaire de séance)

2. Votes par procuration

Comme indiqué à l'article 13 des statuts, si un membre de l'association ne peut assister personnellement à une assemblée, il peut s'y faire représenter par un mandataire dans les conditions suivantes : Le mandataire devra présenter en début de séance une procuration dûment remplie par la personne représentée. Le formulaire sera inclus dans la convocation de chaque Assemblée Générale.

Le nombre de pouvoirs détenu par un membre est au maximum de trois.

#### Article 8 – Assemblée Générale Extraordinaire

Conformément à l'article 14. des statuts de l'association DREB., une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée si besoin; Les modalités de convocation et de vote sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

#### Article 9 – Le conseil, son rôle :

Conformément à l'article 15 des statuts de l'association DREB, le Conseil d'Administration :

- élit parmi ses membres un bureau,
- détermine le quorum lors des assemblées pour statuer,
- décide de la modification du règlement intérieur,
- autorise la création de nouvelles sections et la nomination de leurs responsables,
- valide les décisions des différentes sections.

Ses modalités de fonctionnement sont les suivantes :

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres ou à la demande des sections. Les décisions sont prises à la majorité absolue (la moitié des voix + 1) en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

#### Article 10 – Les membres du Bureau

Le Bureau assure la gestion courante de l'association et se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation du Président. (pour info le président ne peut pas cumuler avec le poste de Trésorier)

- Il décide de la date des assemblées,
- Il informe et convoque par courriel ou par téléphone les adhérents des réunions.
- Il décide de la périodicité des réunions, sauf pour les premières qui seront rapprochées pour la mise en route.

Ces membres sont nommés pour trois ans renouvelables par tiers tous les 3 ans.

Les fonctions des membres du bureau

1. Le Président a pour mission de :

- représenter l'association auprès des administrations, des partenaires et du public,
- convoquer et présider le bureau, le conseil d'administration et les assemblées générales,
- disposer de l'initiative des réunions des organes et de la maîtrise des ordres du jour

2. Les Vice-présidents assistent le Président dans la gestion courante de l'association.

3. Le Secrétaire est chargé des formalités administratives de l'association :

- envoyer des convocations aux réunions,
- s'assurer de la présence des membres et du respect du quorum lors de la réunion des assemblées,
- rédiger des procès-verbaux,
- tenir les registres de l'association,
- rédiger les courriers de l'association,
- constituer des dossiers de demandes d'autorisations, de subventions, d'agrément

4. Le Trésorier est le responsable financier de l'association, il est en charge :

- de la gestion des recettes de l'association : cotisations, subventions, dons,
- du paiement des factures, salaires et remboursement de frais,
- de la gestion des comptes de l'association,
- de la tenue de la comptabilité,
- de la rédaction de la partie financière du rapport moral et financier lu en assemblée générale.

### Article 11 – Indemnités de remboursement

Toute personne missionnée par le bureau peut prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de ses missions sur justificatifs.

### Titre III : Dispositions diverses

### Article 12 – Création de section

Possibilité de créer des sections en fonction des différentes activités Toute nouvelle activité devra être validée par le conseil. A la tête de chaque section sera nommé un responsable validé par le conseil. Chaque usager devra compléter un bulletin d'adhésion à l'association D.R.E.B.

### Article 13 – Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur de l'association DREB. est établi par le conseil d'administration conformément à l'article 18. des statuts. La modification possible est effectuée par le conseil d'administration. et approuvée par l'assemblée générale. Le nouveau règlement intérieur sera adressé à chacun des membres de l'association par courriel ou lettre simple sous un délai de 30 jours suivant la date de la modification.

### Article 14 – Dispositions spécifiques à la section « Les baladeuses du 82 »

Les membres sont nommés pour trois ans renouvelables par tiers tous les 3 ans. Cette équipe :

- élabore les circuits, effectue les recherches et assure les contacts nécessaires au bon déroulement des balades,
- établit le calendrier des balades.

### Les passagers bénéficiaires du co-voiturage :

Pour pouvoir bénéficier du co-voiturage, le passager devra souscrire un bulletin d'adhésion « membre adhérent-usager » à la D.R.E.B. et s'engager à s'acquitter d'une participation financière, payable au départ de chaque excursion. L'acquittement de cette participation est placé sous la seule responsabilité du conducteur. Cette participation sera revue tous les ans et approuvée lors de l'Assemblée Générale. A ce jour elle s'élève à :

- De 0 km à 50kms : 2€
- De 51Kms à 100Kms : 3€
- De 101 Kms à 150Kms : 4€
- de 151Kms à 200 Kms : 5€.

### Les conducteurs participant au co-voiturage :

Le conducteur avant chaque excursion reconnaît avoir souscrit un bulletin d'adhésion « membre adhérent-usager » à la D.R.E.B. et l'engagement du conducteur, rédigé comme suit : « M. Atteste sur l'honneur avoir obtenu le permis de conduire, ne pas être sous le coup d'une suspension de permis, et avoir souscrit une assurance adéquate pour mes déplacements privés. Je m'engage à respecter une hygiène de vie m'autorisant à conduire mon véhicule (ne pas être sous l'emprise de l'alcool, de substances illicites, de médicaments etc). Je m'assure que tous les passagers que j'ai pris en charge regagnent le point de départ. Fait pour servir et valoir ce que de droit. Date et Signature »

Signatures des membres du Conseil d'Administration de la D.R.E.B.:

### Signatures

Marie-Claude GRAZIDE Présidente de la D.R.E.B. Conseil d'administration Equipe des Baladeuse du 82 Section INFORMATIQUE	Danièle DUBOIS, Secrétaire de la D.R.E.B. Conseil d'administration Equipe des Baladeuse du 82	Riet HUSTINX Trésorière de la D.R.E.B. Conseil d'administration Equipe des Baladeuse du 82	Sylvette LISLE, Conseil d'administration Equipe des Baladeuse du 82
			
Stéphanie MESTRE, Conseil d'administration	Jeannette TRONCO Conseil d'administration	LEVY Jacques Conseil d'administration	Marie-Claude CATTALDO Conseil d'administration
			
Yvette RAMOS Conseil d'administration	Nicole DUCOM Conseil d'administration Trésorière Adjointe Equipe des Baladeuses du 82	Annie HERRERO Conseil d'administration	Lucette RODRIGUEZ Conseil d'administration
			

Annexe 10.